

COMMUNE DE SOREDE

DECISION N° 1.1 – 24.03
OBJET : MARCHÉ DE TRAVAUX – AMÉNAGEMENT D'UN POUMON
VERT FESTIF ET DE LOISIRS EN CŒUR DE VILLAGE - LOTS 1 A 5

Le Maire de la Commune de Sorède,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°14-38 du 08 Avril 2014 donnant délégation au Maire pour partie des matières énumérées au dit article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20-30 du 29 Mai 2020 donnant délégation au Maire pour partie des matières énumérées au dit article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la consultation lancée le 16/01/2024 relative au marché de travaux relatif à l'aménagement d'un poumon vert festif et de loisirs en cœur de village à Sorède ;
VU les offres reçues pour les lots du n°1 à n°5 après négociations ;
VU le rapport d'analyse de BE2T et Agence B+P Consultant, maîtres d'œuvre ;
VU les pièces du dossier ;

DECIDE

Article 1^{er} : La passation de marchés de travaux pour l'aménagement d'un poumon vert festif et de loisirs à Sorède comme suit :

LOT		ENTREPRISE RETENUE	DOMICILIATION	PRIX en €	
N°	INTITULE			HT	TTC
N°1	VOIRIE – RESEAUX HUMIDES	SAS TRAVAUX PUBLICS 66	66380 PIA	513 250.00	615 900.00
N°2	RESEAUX SECS	EIFFAGES ENERGIE SYSTEMES SUD OUEST	66280 SALEILLES	116 930.00	140 316.00
N°3	ESPACES VERTS	SARL PEPINIERE HORTICOLE DU MIDI	66 000 PERPIGNAN	72 559.10	87 070.92
N°4	AIRE DE JEUX- MOBILIER URBAIN	PRO URBA SUD / 03 CONSULTING / MOLINER	69140 RILLEUX LA PAPE 66000 PERPIGNAN	200 573.36	240 688.03
N°5	KIOSQUE ET SANITAIRES	MOCROARQUITECTURA SL	BARCELONA - ESPAGNE	261 194.00	313 432.80*

*La TVA sera acquittée directement auprès du SIE

Le montant global du marché est de 1 164 506.46 €HT soit 1 397 407.75 € TTC.

Article 2 : Les dépenses résultant de la présente décision seront réglées par prélèvement sur le crédit ouvert au budget principal de la Commune de l'exercice en cours :
Opération 910 : Aménagement espace loisirs – jeunesse Article 2313

Article 3 : Conformément à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal et fera l'objet d'un affichage à la porte de la Mairie.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

COMMUNE DE SOREDE

- Monsieur le Sous-Préfet de Céret,
 - Monsieur le Trésorier d'Argelès.
 - Aux entreprises attributaires des marchés de travaux
- Et fera l'objet d'un affichage à la porte de la Mairie.

Fait à SOREDE, le 06 Mars 2024

Décision affichée du **06.03.2024**
Au

Le Maire,

Yves PORTEIX

Important : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE**DECISION N° 1.1 – 24.04****OBJET : MARCHÉ TRAVAUX PUBLICS- REFECTION DE TROTTOIRS RUE DES OLIVIERS ET CHAUSSEE TRAVERSE DU CAMPET A SOREDE****Le Maire de la Commune de Sorède ;**

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20-30 du 29 Mai 2020 donnant délégation au Maire pour partie des matières énumérées au dit article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'état la nécessité de réparer certaines parties de la chaussée ou trottoirs à Sorède ;
VU la proposition (devis n°1671) faite le 05/03/2024 par l'entreprise TRAVAUX PUBLICS CATALANS, domiciliée à SAINT ESTEVE, concernant la réalisation de travaux de réfection de trottoirs rue des Oliviers et de la chaussée traverse du Campet à SOREDE ;
VU les pièces du dossier ;

DECIDE

Article 1^{er} : La passation d'un marché de travaux avec l'entreprise TRAVAUX PUBLICS CATALANS relatifs à des travaux de réfection de trottoirs rue des Oliviers et de chaussée traverse du Campet, pour un prix 1 873.90 € HT soit 2 248.68 € TTC.

Article 2 : Les dépenses résultant de la présente décision seront réglées par prélèvement sur le crédit ouvert au budget de l'exercice en cours :
Opération 217 : Aménagement voirie communale - Art. 2315

Article 3 : Conformément à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Céret,
- Monsieur le Trésorier d'Argelès,
- TRAVAUX PUBLICS CATALANS

Fait à SOREDE, le 21 Mars 2024

Décision affichée du 22/03/2024
Au

Le Maire

Yves PORTEIX

Important : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

DECISION N° 1.1 – 24.05
OBJET : MARCHE TRAVAUX PUBLICS- ACQUISITION DE BORDURES POUR VOIRIES A SOREDE

Le Maire de la Commune de Sorède ;

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20-30 du 29 Mai 2020 donnant délégation au Maire pour partie des matières énumérées au dit article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'état des travaux d'aménagement routier réalisés en régie par les services techniques municipaux pour la sécurité et le confort des usagers de la voirie à SOREDE ;
VU la proposition (devis n°1911976) faite le 31/01/2024 par l'entreprise FRANS BONHOMME, domiciliée à ARGELES SUR MER, concernant l'achat de bordures bétons à SOREDE ;
VU les pièces du dossier ;

DECIDE

Article 1^{er} : La passation d'un marché de fournitures avec l'entreprise FRANS BONHOMME relatif à l'achat de bords 1.05m, pour un prix 484.45 € HT soit 581.34 € TTC.

Article 2 : Les dépenses résultant de la présente décision seront réglées par prélèvement sur le crédit ouvert au budget de l'exercice en cours :
Opération 217 : Aménagement voirie communale - Art. 2315

Article 3 : Conformément à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Céret,
- Monsieur le Trésorier d'Argelès,
- FRANS BONHOMME

Fait à SOREDE, le 21 Mars 2024

Décision affichée du 22/03/2024
AU

Le Maire



Important : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

DECISION N° 1.1 – 24.06
OBJET : SIVU DES ALBERES- PARTICIPATION A LA MAITRISE D'ŒUVRE ET
AUX TRAVAUX DE TERRASSEMENT, DE POSE DE CITERNE ET DE
DEBROUSSAILLEMENT A SOREDE

Le Maire de la Commune de Sorède,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20-30 du 29 Mai 2020 donnant délégation au Maire pour partie des matières énumérées au dit article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les travaux prévus par le SIVU DES ALBERES concernant les travaux de sécurisation du massif des Albères contre le risque incendie à Sorède ;

Considérant que ces travaux font l'objet d'une demande de subvention au titre du fonds vers 2023 ;

Considérant que le coût de la maîtrise d'œuvre s'élève 2 850.00 € HT ;

Considérant que les coûts correspondant aux travaux de terrassement, de pose d'une citerne aérienne et de débroussaillage à Sorède, pour un montant global de 23 951,24 € HT ;

Considérant que la commune de SOREDE est concernée à hauteur de 20%, et doit participer à la même hauteur pour la maîtrise d'œuvre et les travaux ;

VU les pièces du dossier ;

DECIDE

Article 1 : La participation de la Commune de SOREDE au coût de maîtrise d'œuvre et des travaux, menés par le SIVU DES ALBERES, concernant travaux de terrassement, de pose d'une citerne aérienne et de débroussaillage à Sorède, à hauteur de 20% du montant global, soit 5 360.25 €.

Article 2 : Les dépenses résultant de la présente décision seront réglées par prélèvement sur le crédit ouvert au budget de l'exercice en cours :

Article 2041582 : subvention d'équipement versée aux groupements de collectivités

Article 3 : Conformément à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Céret,
- Monsieur le Trésorier d'Argelès,
- SIVU DES ALBERES
- Et fera l'objet d'un affichage à la porte de la Mairie.

Fait à SOREDE le 21 Mars 2024

Décision affichée du 22/03/2024
Au

Le Maire.



Important : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

DECISION N° 1.1 – 24.07

OBJET : MARCHÉ PUBLIC DE SERVICE : COORDINATION EN MATIÈRE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE POUR L'AMENAGEMENT D'UN POU MON VERT FESTIF ET DE LOISIRS EN CŒUR DE VILLAGE A SOREDE

Le Maire de la Commune de Sorède,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n°20-30 du 29 Mai 2020 donnant délégation au Maire pour partie des matières énumérées au dit article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision d'aménager un poumon vert en cœur de village à SOREDE ;

VU la proposition (JE/CM/20/24.00108) présentée, le 14/02/2024, par la société QUALICONSULT SECURITE, domiciliée à VERSAILLES, pour les prestations CSPS dans le cadre de l'aménagement d'un poumon vert en cœur de village à SOREDE ;

VU les pièces du dossier ;

DECIDE

Article 1^{er} : La passation d'un marché de prestations avec QUALICONSULT SECURITE, dans le cadre de l'aménagement d'un poumon vert en cœur de SOREDE, pour les missions de sécurité pour la protection de la santé, pour un prix de 6 615.00 € HT soit 7 938.00 € TTC.

Article 2 : Les dépenses résultant de la présente décision seront réglées par prélèvement sur le crédit ouvert au budget de l'exercice en cours :
Opération 910 Aménagement espace de loisirs - jeunesse Article 2313

Article 3 : Conformément à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal et fera l'objet d'un affichage à la porte de la Mairie.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Céret,
- Monsieur le Trésorier d'Argelès.
- QUALICONSULT SECURITE

Et fera l'objet d'un affichage à la porte de la Mairie.

Fait à SOREDE, le 21 Mars 2024

Le Maire,

Yves PORTEIX

Décision affichée du 22/03/2024
Au

Important : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

DECISION N° 1.1 – 24.09
OBJET : MARCHE DE FOURNITURES – ACQUISITION D'UN SOUFFLEUR
POUR LES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX

Le Maire de la Commune de Sorède,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil Municipal n°20-30 du 29 Mai 2020 donnant délégation au Maire pour partie des matières énumérées au dit article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le besoin d'équipement des services techniques municipaux de Sorède ;
VU la proposition (EL00127713/D) présentée le 04/01/2024 par la société CIAM, domiciliée à PERPIGNAN, pour l'acquisition d'un souffleur BGA57 PACK AK20 AL 101 et une batterie AK30 qui seront affectés aux services municipaux de Sorède ;
VU les pièces du dossier,

DECIDE

Article 1^{er} : La passation d'un marché de fournitures avec la société CIAM pour l'acquisition d'un souffleur BGA57 et une batterie AK30, pour un prix de 372.92 € HT soit 447.50 € TTC.

Article 2 : Les dépenses résultant de la présente décision seront réglées par prélèvement sur le crédit ouvert au budget de l'exercice en cours :
Opération 906 : Acquisition autre matériel - Art. 2188

Article 3 : Conformément à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :
Monsieur le Sous-Préfet de Céret, Monsieur le Trésorier d'Argelès, Société CIAM.

Fait à SOREDE, le 21 Mars 2023

Décision affichée du 22/03/2024
AU

Le Maire,



Important : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

DECISION N° 1.1 – 24.10
OBJET : MARCHE DE FOURNITURES : ACQUISITION CAROTTEUSE POUR
LES SERVICES TECHNIQUES DE SOREDE

Le Maire de la Commune de Sorède,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°14-38 du 08 Avril 2014 donnant délégation au Maire pour partie des matières énumérées au dit article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le besoin d'équipement des services techniques municipaux de Sorède ;
VU la proposition (devis ASM/911971) faite, le 19/10/2023, par l'entreprise YESSS, domiciliée à Argelès-sur-Mer, pour la fourniture d'une carotteuse à eau et à sec qui sera affectée aux services techniques municipaux de SOREDE ;
VU les pièces du dossier,

DECIDE

Article 1 : La passation d'un marché public de fournitures avec l'entreprise YESSS pour la fourniture d'une carotteuse, pour un prix de 2 391.80 € HT soit 2 870.16 € TTC.

Article 2 : Les dépenses résultant de la présente décision seront réglées par prélèvement sur le crédit ouvert au budget de l'exercice en cours :
Opération 906 : Acquisition autre matériel - Art. 2188

Article 3 : Conformément à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Céret,
- Monsieur le Trésorier d'Argelès,
- YESSS
- Et fera l'objet d'un affichage à la porte de la Mairie.

Fait à SOREDE, le 21 Mars 2024

App. chée du 28/03/2024



Important : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

DECISION N° 1.1 – 24.11
OBJET : MARCHÉ DE FOURNITURES : ACQUISITION D'UN RADAR
PEDAGOGIQUE SOLAIRE

Le Maire de la Commune de Sorède,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°14-38 du 08 Avril 2014 donnant délégation au Maire pour partie des matières énumérées au dit article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT que le radar pédagogique solaire acquis en 2028 est hors service en raison de sa chute par le vent ;

VU la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, notamment par le biais de la sensibilisation à la vitesse automobile ;

VU la proposition (SO70588) faite, le 11/03/2024 par la société ELANCITE, domiciliée à ORVAULT (44700), pour l'acquisition d'un radar pédagogique EVOLIS VISION à alimentation solaire avec ses accessoires ;

VU les pièces du dossier ;

D E C I D E

Article 1 : La passation d'un marché public de fournitures avec la société ELANCITE relatif à l'acquisition d'un radar pédagogique EVOLIS VISION à alimentation solaire avec ses accessoires, pour un prix de 1 799.55 € HT soit 2 159.46 € TTC.

Article 2 : Les dépenses résultant de la présente décision seront réglées par prélèvement sur le crédit ouvert au budget de l'exercice en cours :
Opération 906 : Acquisition autre matériel - Art. 2188

Article 3 : Le radar détruit, d'une valeur de 2 115 €, sera sorti de l'inventaire n°525.

Article 4 : Conformément à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Céret,
- Monsieur le Trésorier d'Argelès,
- YESSS
- Et fera l'objet d'un affichage à la porte de la Mairie.

Fait à SOREDE, le 21 Mars 2024



Decision affichée du 22/03/2024
Au

Important : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

DECISION N° 1.1 – 24.12
OBJET : MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES ET DE PRESTATIONS :
ACQUISITION D'UN LOGICIEL ET ASSISTANCE TECHNIQUE POUR
L'INFORMATISATION DU CIMETIERE DE SOREDE

Le Maire de la Commune de Sorède,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20-30 du 29 Mai 2020 donnant délégation au Maire pour partie des matières énumérées au dit article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la nécessité d'informatiser la gestion du cimetière de SOREDE ;
VU la proposition faite par la société GESCIME, domiciliée à BREST, pour l'acquisition d'un logiciel de gestion du cimetière de SOREDE, la formation des agents affectés au service état civil et le contrat de service comprenant une assistance juridique et informatique (mise à jour du logiciel et hébergement du site) ;
VU les pièces du dossier ;

DECIDE

Article 1 : La passation d'un marché public de fournitures et prestations avec la société GESCIM relatif à l'acquisition d'un logiciel de gestion du cimetière de SOREDE, son hébergement et la formation des agents de l'état civil pour un coût global de 9 434 €HT soit 11 320,80 €TTC. Ces dépenses seront réglées par prélèvement sur le crédit ouvert au budget de l'exercice en cours : Opération 907 : Logiciel mairie - Art. 2051

Article 2 : La passation d'un marché public de prestations avec la société GESCIM relatif à l'assistance des services de l'état civil en matière de gestion du cimetière de SOREDE pour un coût annuel de 755 €HT soit 906.00 €TTC, la première année étant offerte. Les dépenses résultant de la présente décision seront réglées par prélèvement sur le crédit ouvert au budget de l'exercice en cours : Art. 611

Article 3 : Conformément à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Céret, Monsieur le Trésorier d'Argelès, Société GESCIME.
Et fera l'objet d'un affichage à la porte de la Mairie.

Fait à SOREDE, le 21 Mars 2024

Affichée du 21/03/2024



Important : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

DECISION N° 1.1 – 24.13
OBJET : MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES : ACQUISITION DE
MOBILIERS ET D'EQUIPEMENTS POUR L'APPARTEMENT DE NOTRE
DAME DU CHATEAU

Le Maire de la Commune de Sorède,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20-30 du 29 Mai 2020 donnant délégation au Maire pour partie des matières énumérées au dit article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les travaux de rénovation de l'appartement de Notre Dame du Château, réalisés en régie par les services techniques municipaux de SOREDE ;
VU la proposition (DEVIS n°873 105/000), faite le 09/02/2024, par la CLIMATHERM, domiciliée à ARGELES SUR MER, pour l'acquisition de mobiliers et d'équipements divers pour la cuisine, la salle de bain de l'appartement du Notre Dame du Château à SOREDE ;
VU les pièces du dossier ;

DECIDE

Article 1 : La passation d'un marché public de fournitures avec la société CLIMATHERM relatif à l'acquisition de mobiliers et d'équipements divers qui seront installés dans l'appartement du Notre Dame du Château. Le coût de ces équipements s'élève à 1 144.96 € HT soit 1 373.95 € TTC.

Article 2 : Les dépenses résultant de la présente décision seront réglées par prélèvement sur le crédit ouvert au budget de l'exercice en cours :
Opération 928 : Notre Dame du Château - Art. 2315

Article 3 : Conformément à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Céret, Monsieur le Trésorier d'Argelès, Société CLIMATHERM.

Et fera l'objet d'un affichage à la porte de la Mairie

Fait à SOREDE, le 21 Mars 2024


Le Maire,
Yves PORTEIX

Affichée du 22/3/2024

Important : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

DECISION N° 1.1 – 24.14
OBJET : MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES – ACQUISITION DE BALISES ET DE PANNEAUX ROUTIERS

Le Maire de la Commune de Sorède,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20-30 du 29 Mai 2020 donnant délégation au Maire pour partie des matières énumérées au dit article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la politique communale en faveur de la sécurité routière ;
VU la proposition faite le 22/01/2024 (Devis n°202404721) par la société SIGNALISATION GRAND SUD, domiciliée à Perpignan, pour la fourniture de balises J11 blanches et de panneaux routiers ;
VU les pièces du dossier ;

DECIDE

Article 1 : La passation d'un marché avec la société SIGNALISATION GRAND SUD relatif la fourniture de balises et de panneaux routiers, pour un prix de 7 724 € HT soit 9 268.80 € TTC.

Article 2 : Les dépenses résultant de la présente décision seront réglées par prélèvement sur le crédit ouvert au budget principal de l'exercice en cours :
Opération 217 : Aménagement voirie communale - Article 2315

Article 4 : Conformément à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Céret,
- Monsieur le Trésorier d'Argelès,
- SIGNALISATION GRAND SUD
Et fera l'objet d'un affichage à la porte de la Mairie.

Fait à SOREDE, le 21 Mars 2024

Décision affichée du 22/03/2024
Au

Le Maire,

Yves PORTEIX

Important : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

DECISION N° 1.1 – 24.15
OBJET : MARCHÉ TRAVAUX PUBLICS- REFECTION RUE DE LA GABARRE A
SOREDE

Le Maire de la Commune de Sorède ;

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20-30 du 29 Mai 2020 donnant délégation au Maire pour partie des matières énumérées au dit article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'état la nécessité de réparer certaines parties de la chaussée ou trottoirs à Sorède ;
VU la proposition (devis n°1667) faite le 28/02/2024 par l'entreprise TRAVAUX PUBLICS CATALANS, domiciliée à SAINT ESTEVE, concernant la réalisation de travaux de réfection de la rue de la Gabarre à SOREDE ;
VU les pièces du dossier ;

DECIDE

Article 1er : La passation d'un marché avec l'entreprise TRAVAUX PUBLICS CATALANS relatifs à des travaux de réfection de la rue de la Gabarre à SOREDE, pour un prix 5 522.00 € HT soit 6 626.40 € TTC.

Article 2 : Les dépenses résultant de la présente décision seront réglées par prélèvement sur le crédit ouvert au budget de l'exercice en cours :
Opération 217 : Aménagement voirie communale - Art. 2315

Article 3 : Conformément à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Céret,
- Monsieur le Trésorier d'Argelès,
- TRAVAUX PUBLICS CATALANS

Fait à SOREDE, le 21 Mars 2024

Décision affichée du 22/03/2024
AU

Le Maire, 
Yves PORTEIX

Important : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

DECISION N° 1.1 – 24.16
OBJET : MARCHÉ TRAVAUX PUBLICS- COMPLEMENT DE LA VOIE VERTE RUE
DE LA COSCOLLEDA A SOREDE

Le Maire de la Commune de Sorède ;

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20-30 du 29 Mai 2020 donnant délégation au Maire pour partie des matières énumérées au dit article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la nécessité de poursuivre les travaux d'aménagement de la voie verte, rue de la Coscolleda, en amont rue des Cigales et en bas vers la liaison de l'euro vélo 8 ;
VU la proposition (devis n°1655) faite le 13/02/2024 par l'entreprise TRAVAUX PUBLICS CATALANS, domiciliée à SAINT ESTEVE, concernant des travaux d'aménagement de la voie verte rue de la Coscolleda en amont, vers la rue des cigales, et en bas, vers la liaison de l'eurovélo8, à SOREDE ;
VU les pièces du dossier ;

DECIDE

Article 1^{er} : La passation d'un marché avec l'entreprise TRAVAUX PUBLICS CATALANS relatifs à des travaux d'aménagement de la voie verte rue de la Coscolleda en amont, vers la rue des cigales, et en bas, vers la liaison de l'eurovélo8, pour un prix 21 223 € HT soit 25 467.60 € TTC.

Article 2 : Les dépenses résultant de la présente décision seront réglées par prélèvement sur le crédit ouvert au budget de l'exercice en cours :
Opération 223 : Mobilités douces - Art. 2315

Article 3 : Conformément à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Céret,
- Monsieur le Trésorier d'Argelès,
- TRAVAUX PUBLICS CATALANS

Fait à SOREDE, le 21 Mars 2024

Décision affichée du 22/03/2024
AU

Le Maire 
Yves PORTEIX

Important : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr